

/DE.

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 93-45 du 11 Mars 1993

Portant Attributions, Organisation et  
Fonctionnement de l'Inspection Générale  
des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PE du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU l'Article 1 du Décret N°7/PR/LET du 19 Janvier 1985 portant création du service de l'Inspection des Finances et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N°63-210/PR/LET du 3 Mai 1963 relatif à l'organisation et aux travaux du service de l'Inspection des Finances ;
- VU le Décret N°86-74 du 5 Mars 1986 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 1993 ;

.../...

S E C R E T E :

CHAPITRE I : DAS ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION  
GENERALE DES FINANCES

SECTION 1 : CONTROLES ET VERIFICATIONS

Article 1er.- L'Inspection Générale des Finances assiste le Ministre des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics, ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

Article 2.- La mission de contrôle et de vérifications de l'Inspection Générale des Finances s'exerce sur :

- 1) - LES ORDONNATEURS :

\* Ordonnateurs principaux et secondaires du Budget général de l'Etat ;

\* Ordonnateurs principaux et secondaires des Budgets Annexes et des Comptes Spéciaux du Trésor ;

\* Ordonnateurs des collectivités locales et autres agents assimilés et exerçant les fonctions d'ordonnateurs ;

- 2) - LES COMPTABILITES PUBLIQUES

\* Comptables directs (principaux et secondaires) du Trésor ;

\* Comptables des Budgets Annexes ;

\* Comptables des Administrations des Douanes et des Impôts.

\* et tous autres comptables ayant qualité de comptables publics.

- 3) - LES GESTIONNAIRES :

\* des Etablissements Publics Nationaux, des Organismes bénéficiaires des concours financiers de l'Etat et de tous fonds d'emprunt public ;

\* des Organismes dûment habilités à percevoir des taxes, redevances ou cotisations obligatoires ;

- Etablissements Publics à caractère administratif; social, culturel et scientifique ;
  - Etablissements Publics à caractère industriel et/ou commercial ;
  - Entreprises d'assurance, de sécurité sociale ;
- \* de tous autres Etablissements assimilés.

Article 3.- Les missions d'inspections confiées à l'Inspection Générale des Finances peuvent être :

- Permanentes : elles sont diligentées par le Chef du Service de l'Inspection Générale des Finances. Elles concernent les Comptables Publics.
- Spéciales : Elles sont diligentées par le Ministre des F i n a n c e s. Elles concernent l'ensemble des missions définies à l'Article 2..

Ces deux types de mission peuvent être inopinés ou faire l'objet d'une programmation annuelle ou trimestrielle.

## SECTION 2 : ENQUÊTES ET ETUDES

Article 4.- L'Inspection Générale des Finances est chargée de tous audits, avis, enquêtes, études et évaluations concernant les politiques économique, budgétaire, financière et socio-culturelle de l'Etat, des collectivités locales et des personnes morales définies à l'article 2.

## SECTION 3 : REPRESENTATION

Article 5.- L'Inspection Générale des Finances assure conjointement avec d'autres services, la représentation du Ministre des Finances au sein de tous conseils, comités, commissions ou travaux, chaque fois que les deniers de l'Etat peuvent être sollicités ou mis en oeuvre à savoir :

- Commission de Réforme Administrative ;
- Commission de Réforme Economique, Budgétaire et Financière ;
- Commission de Réforme Territoriale ;
- Comités d'Enquêtes sur le coût et le rendement des Services Publics ;
- Commission des Marchés Publics  
etc . . . . .

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ORGANISATION

Article 6.- L'Inspection Générale des Finances est rattachée au Ministre chargé des Finances.

Article 7.- L'Inspection Générale des Finances est dirigée par un membre du corps des Inspecteurs des Finances nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances conformément aux dispositions des statuts du corps des Inspecteurs des Finances.

Il peut être assisté d'un Adjoint désigné dans les mêmes conditions, qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 8.- L'Inspection Générale des Finances comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- un Secrétariat Administratif ;
- une Division des Affaires Administratives, Financière et Comptable ;
- un Bureau du Contrôle des Services Publics ;
- un Bureau de Contrôle Economique et Financier ;
- un Bureau des Etudes.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT

Article 9.- Le Secrétariat Particulier.

Il est chargé de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel, de la dactylographie et de la mise au propre dudit courrier.

Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par l'Inspecteur Général des Finances, Chef du Service et directement rattaché à lui.

Article 10.- Le Secrétariat Administratif.

Il est chargé de la réception, de la dactylographie, de la mise au propre et de l'expédition du courrier administratif ordinaire. Il est dirigé par un Secrétaire Administratif nommé par l'Inspecteur Général des Finances, Chef du Service.

Article 11.- La Division des Affaires Administrative, Financière et Comptable

Elle est chargée de la gestion administrative, financière et comptable de l'Inspection Générale des Finances. Elle est dirigée par un Chef de Division nommé par l'Inspecteur Général des Finances, Chef du Service et directement rattaché à lui.

Article 12.- Le Bureau de Contrôle des Services Publics

Il est chargé des contrôles et vérifications de la gestion des Ordonnateurs et des Comptables Publics.

Ces contrôles et vérifications portent sur le Budget National, les Budgets Annexes, les Comptes Spéciaux du Trésor et le Budget des Collectivités Locales.

Article 13.- Le Bureau de Contrôle Economique et Financier

Il est chargé du contrôle économique et financier des organismes publics nationaux et locaux, des organismes bénéficiaires de concours financiers de l'Etat et de tous fonds d'emprunt public, des organismes ou groupements autorisés à percevoir des taxes, redevances ou cotisations obligatoires tels que définis à l'article 2.

Article 14.- Le Bureau des Etudes

Il connaît de toutes questions, études, évaluations, audits et enquêtes sur les politiques budgétaire, économique, financière et socio-culturelle de l'Etat.

Article 15.- Le suivi des travaux de l'Inspection Générale des Finances relevant de chaque bureau est assuré par l'Inspecteur désigné par le Chef du Service après avis préalable du Ministre chargé des Finances.

Article 16.- Les rapports de l'Inspection Générale des Finances sont contradictoires.

Les Inspecteurs des Finances agissent soit isolément, soit en brigades d'inspection.

Lorsque l'Inspecteur agit isolément, il adresse un rapport à la fin de sa mission au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de l'Inspecteur Général des Finances, Chef du Service.

Lorsque les Inspecteurs agissent en brigade, la composition de la brigade est fixée par le Chef du Service.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.- Les inspections, enquêtes et études confiées à l'Inspection Générale des Finances, peuvent, le cas échéant, être conduites en liaison avec d'autres corps de contrôle interne ou d'autres services de l'Etat.

Article 18.- Tout agent investi de l'autorité publique doit prêter son concours à l'Inspecteur des Finances en mission.

Lorsqu'une opération débute dans une Circonscription Administrative, l'Inspecteur des Finances, Chef de mission, doit prendre contact avec le Chef de Circonscription, dont l'assistance peut être requise en cas de besoin.

Article 19.- Les Services Administratifs, Collectivités ou Organismes à l'égard desquels s'exerce l'inspection sur pièce et sur place sont tenus de fournir aux inspecteurs des Finances en mission tous documents administratifs, financiers et comptables, toutes études économiques susceptibles de les éclairer ou de faciliter les recherches qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Les Inspecteurs en mission peuvent vérifier ou faire vérifier la matérialité des travaux, prestations ou fournitures effectuées par ou pour le compte de l'Etat, d'une Collectivité Publique, d'un Organisme soumis à son contrôle.

Article 20.- En cas de nécessité, l'Inspecteur des Finances en mission est habilité à prendre ou à faire prendre toutes les mesures conservatoires requises pour assurer la sauvegarde des biens publics.

Article 21.- Les interventions de l'Inspecteur Général des Finances ne font l'objet d'aucune notification préalable et le secret doit en être gardé.

Article 22.- Aucun Inspecteur des Finances ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des avis formulés à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions.

Article 23.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°63-210/PR/IDT du 3 Mai 1963 et du Décret N°85-74 du 5 Mars 1985.

Article 24.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mars 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

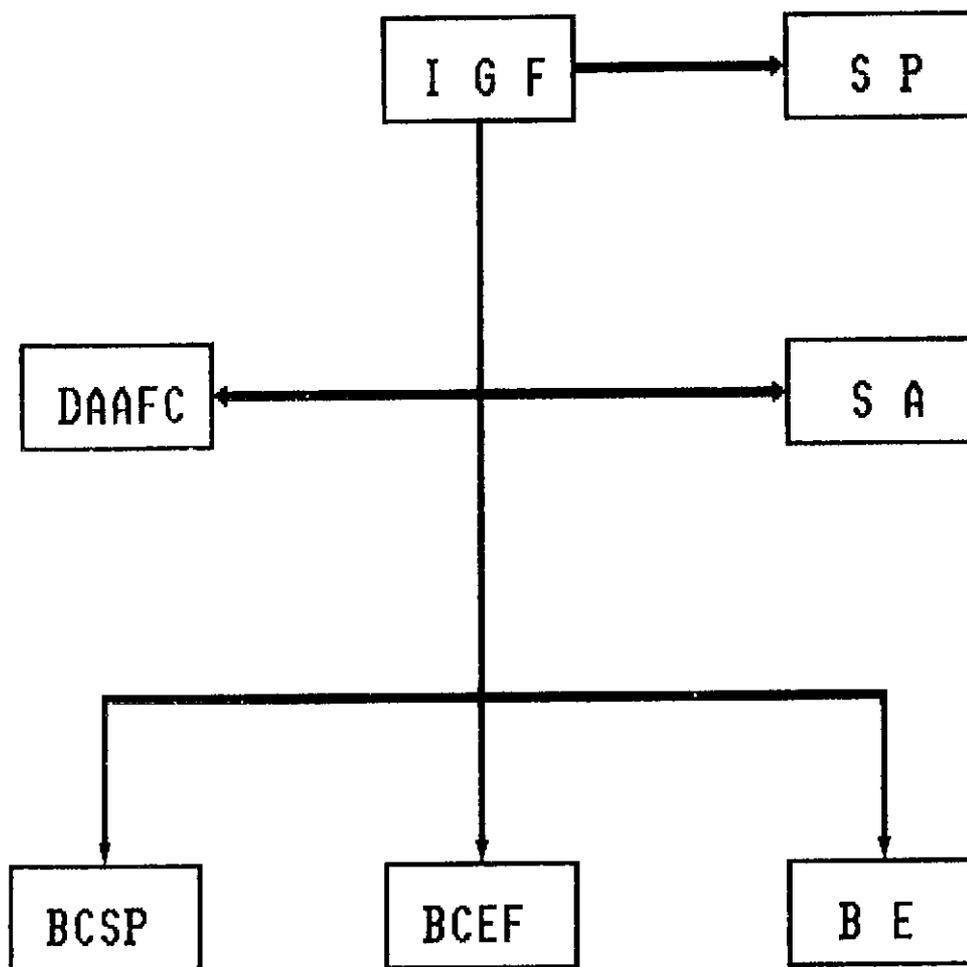


Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 SEN 4 AUTRES MINISTRES 20  
LF 10 UNB 1 FASEP 2 IGF 2 IGAA 1 GCONB 1 CSL 4 SFD 1  
BN DAN ENA 3 JORB 1.-

# ORGANIGRAMME

DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES



## LEGENDE :

IGF : INSPECTION GENERALE DES FINANCES

SP : SECRETARIAT PARTICULIER

SA : SECRETARIAT ADMINISTRATIF

DAAFC : DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVE,  
FINANCIERE ET COMPTABLE

BCSP : BUREAU DE CONTROLE DES SERVICES PUBLICS

BCEF : BUREAU DE CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER

BE : BUREAU DES ETUDES